

REGLES DE FONCTIONNEMENT

**COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DES NAPPES PLIO-QUATERNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**

SOMMAIRE

Préambule	1
Chapitre I : LES MISSIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE	2
ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)	2
ARTICLE 2 : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU SAGE.....	2
Chapitre II : ORGANISATION	3
ARTICLE 3 : LE SIEGE	3
ARTICLE 4 : LES MEMBRES.....	3
ARTICLE 5 : LE PRESIDENT DE LA CLE	4
ARTICLE 6 : LE BUREAU	4
ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL	5
ARTICLE 8 : LE COMITE TECHNIQUE	6
ARTICLE 9 : ANIMATION ET COMMUNICATION.....	6
ARTICLE 10 : LA STRUCTURE PORTEUSE.....	6
Chapitre III : FONCTIONNEMENT DE LA CLE	8
ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS	8
ARTICLE 12 : DELIBERATION ET VOTE.....	8
ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITE	9
Chapitre IV : REVISION ET MODIFICATION	10
ARTICLE 14 : REVISION DU SAGE	10
ARTICLE 15 : MODIFICATION ET COMPOSITION DE LA CLE	10
ARTICLE 16 : APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT.....	10

Préambule

Les nappes multicouches plio-quadernaire s'étendent sur une surface de 900 km² au niveau de la plaine du Roussillon. Cet aquifère subit l'impact d'une forte demande en eau durant la période estivale en raison d'une forte fréquentation touristique.

Chaque année, ce réservoir fournit plus de 82 Mm³ d'eau répartis de la manière suivante entre les secteurs d'activité :

- 42 Mm³ pour l'alimentation en eau potable de 83% de la population départementale,
- 33 Mm³ pour les besoins agricoles,
- 5 Mm³ prélevés par des particuliers,
- 1 Mm³ pour satisfaire les besoins industriels
- 1 Mm³ pour les forages privés des campings.

La forte croissance démographique, les importants afflux de population saisonnière, les besoins de l'agriculture, la pression exercée par des usages moins « nobles » (tels l'arrosage d'espaces verts, stades, ronds-points...) constituent autant de facteurs d'augmentation des prélèvements qui concourent à mettre gravement en danger le patrimoine exceptionnel que représentent ces nappes.

Or, avoir de l'eau en quantité et en qualité suffisante pour satisfaire les différents besoins est indispensable pour contribuer au développement économique, social et touristique de notre territoire.

Cet intérêt à préserver la ressource s'est manifesté à travers la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), dont le périmètre a été fixé par arrêté inter-préfectoral le 13 avril 2006.

La Commission Locale de l'Eau constitue un véritable Parlement de l'eau ayant pour vocation de piloter l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE.

Les présentes règles de fonctionnement précisent les modalités de fonctionnement de la CLE en application des articles L.212-3 et suivants du code de l'environnement, ainsi que du décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Elles sont adoptées par les membres de la CLE selon les règles énoncées ci-dessous (article 16), lors de la réunion de la CLE du 19 février 2016.

Chapitre I : LES MISSIONS ET LEUR MISE EN OEUVRE

ARTICLE 1 : LES MISSIONS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE)

La CLE est un véritable Parlement de l'eau, centre d'animation, de débat et d'arbitrage sur tous les sujets concernant les nappes plio-quaternaires du Roussillon.

Ses principales missions sont :

- élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes Plio-quaternaire de la plaine du Roussillon ;
- assurer le suivi de sa mise en œuvre, et de sa révision.

Pour ce faire, elle anime le processus de concertation, définit les axes de travail, débat pour anticiper et résoudre les conflits d'usages.

La CLE veille également à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et au suivi de la mise en œuvre du programme d'actions, effectué à l'aide d'un tableau de bord élaboré et validé par la CLE. Elle pourra confier à son comité technique le suivi de ces orientations.

ARTICLE 2 : ELABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Le périmètre est délimité par arrêté conjoint des Préfets de l'Aude et des Pyrénées Orientales daté du 13 avril 2006. Il désigne le Préfet des Pyrénées-Orientales comme Préfet responsable de la procédure d'élaboration et de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon.

La procédure d'élaboration du SAGE instituée par le décret n°2007-1213 du 10/02/2007, art. R.212-35 R 212-45 du code de l'environnement et par la circulaire du 21 avril 2008 NOR : DEVO0809212C relative aux SAGE, est conduite par le Président de la CLE.

Au terme de cette élaboration, un dossier dont la composition est fixée à l'article R.212-42 du code de l'environnement doit être soumis à l'approbation de l'autorité préfectorale.

Chapitre II : ORGANISATION

ARTICLE 3 : LE SIEGE

Le siège administratif de la Commission Locale de l'Eau est fixé à l'adresse suivante :

Mas Mauran – Rue Frantz Reichel prolongée
66 000 PERPIGNAN

Les courriers concernant le SAGE des nappes Plio-quaternaire du Roussillon sont à adresser au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des nappes Plio-quaternaire de la plaine du Roussillon, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Les réunions de la CLE et du bureau pourront se tenir dans les locaux d'une des collectivités concernées par la procédure.

ARTICLE 4 : LES MEMBRES

La composition de la première CLE a été arrêtée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales (arrêté inter-préfectoral N°3283/08, du 06/08/2008). Elle a ensuite été renouvelée par arrêté du 7 octobre 2015.

La Commission Locale de l'Eau est composée de trois collèges tels que définis par l'article 1^{er} du décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux :

- Collège des collectivités territoriales et des établissements publics territoriaux : au moins 50 % des membres
- Collège des usagers, riverains et organisations socioprofessionnelles et associatives : au moins 25 % des membres
- Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

La durée de mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la Commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT DE LA CLE

Le Président est élu, lors de la première réunion constitutive de la Commission Locale de l'Eau, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il doit appartenir à ce même collège.

L'élection du Président se déroule en deux tours à scrutin majoritaire et s'effectue à bulletin secret.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est assisté de trois vice-présidents, élus dans les mêmes conditions que lui et pour la même durée, par le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. En cas d'absence, il confie la présidence dans l'ordre au premier, deuxième, troisième vice-président.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du SAGE par la CLE.

Il fixe les dates, lieux et ordre du jour des séances de la CLE, des réunions des commissions de travail et du bureau.

Il préside toutes les réunions de la CLE, signe tous les documents officiels et représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe, notamment auprès des instances institutionnelles et a seul qualité pour engager la CLE.

En cas de démission du Président, ou de cessation de son appartenance à la CLE, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président, et s'il y a lieu de la composition du Bureau.

ARTICLE 6 : LE BUREAU

Les travaux de la CLE sont préparés par un bureau, assisté par un comité technique.

Le Bureau n'est pas un organe de décision et ne peut donc prendre aucune délibération, prérogative exclusive de la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau :

- assiste le Président dans la préparation des réunions plénières de la CLE ;
- assure le suivi des cahiers des charges des différentes études nécessaires à l'élaboration, au fonctionnement du SAGE et à une meilleure connaissance de la gestion de l'eau ;
- synthétise les travaux des différentes commissions de travail ;
- se réunit, sur demande du Président, pour débattre des projets soumis à autorisation qui sont soumis à avis de la CLE

Proposés en leur sein par les membres de chaque collège, les dix (10) membres du Bureau exécutif, ne pouvant pas se faire suppléer, se répartissent de la manière suivante :

- 5 représentants des membres titulaires du collège des élus dont le Président et les Vice-présidents de la CLE ;
- 3 membres titulaires du collège usagers, élus par le même collège ;
- 2 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics.

Le Président de la CLE est le Président du Bureau.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la Commission Locale de l'Eau ou du Bureau, pour les raisons invoquées dans l'article 4, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Dans le cadre de sa mission, le Bureau peut faire appel, autant de fois que nécessaire et à titre consultatif, à des experts ou des personnes qualifiées extérieures à la Commission Locale de l'Eau.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président, adressée au moins quinze jours avant la réunion, et stipulant la date, le lieu et l'ordre du jour de chaque séance. Les comptes rendus de Bureau seront transmis à l'ensemble des membres de la CLE.

Sauf décision particulière, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

ARTICLE 7 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail thématiques ou géographiques pourront être constituées, à l'initiative du Président.

Leur composition est arrêtée par le Président après avis du Bureau. Elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de compétence et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Le Président de la CLE désigne les Présidents et rapporteurs des commissions de travail parmi les membres de la CLE.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le Président désigné est assisté par l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour. Le rapporteur restitue les travaux lors des réunions de la Commission locale de l'Eau.

Ces commissions se verront confier des dossiers en rapport avec leur objet.

En cas de besoin il pourra être constitué une commission inter SAGE à l'initiative du Président.

ARTICLE 8 : LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique est une instance réunissant les services techniques des structures impliquées dans la démarche SAGE.

Sa composition et son Président sont arrêtés par le Président de la CLE.

Sera au minimum présent dans le comité, un représentant des services techniques :

- de la Région Languedoc-Roussillon,
- du Conseil Général des Pyrénées-Orientales,
- de la Direction Régionale de l'Environnement Languedoc Roussillon,
- de la Mission Inter-Services de l'eau des Pyrénées-Orientales,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée & Corse,
- de l'Agence Régionale de Santé,
- du Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes de la plaine du Roussillon.

Il peut être consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes d'élaboration du SAGE, à l'initiative du Président.

Il est animé par l'animateur SAGE en liaison avec le Président de la CLE ou de son représentant.

Ce comité est le relais technique chargé de la préparation et de l'organisation des travaux de la CLE et du Bureau.

Le comité technique affirme son appui à l'animation en étant particulièrement chargé de suivre les études techniques. Il valide les méthodes de travail des bureaux d'études dans le cadre de l'élaboration du SAGE.

ARTICLE 9 : ANIMATION ET COMMUNICATION

Le secrétariat administratif de la Commission Locale de l'Eau est assuré par le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes plio-quaternaire de la plaine du Roussillon, qui emploie l'animateur SAGE.

La Commission Locale de l'Eau peut, sur demande du Président, créer un groupe de communication afin de mettre en place les actions de communication qui pourraient être nécessaires.

ARTICLE 10 : LA STRUCTURE PORTEUSE

La structure porteuse du SAGE désignée par la CLE est le Syndicat Mixte pour la protection et la gestion des nappes plio-quaternaire de la plaine du Roussillon.

Celle-ci :

- assure le secrétariat administratif de la CLE, peut assurer la maîtrise d'ouvrage d'études et apporter un appui technique à la rédaction du SAGE pour le compte de la CLE ;
- met à disposition de cette dernière un animateur. Il aura en charge, sous le contrôle du Président de la CLE, la préparation, l'organisation et le suivi des séances travail de la Commission Locale de l'Eau, du bureau et des commissions thématiques ;
- procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux des bureaux d'études commandés dans le cadre de l'élaboration du SAGE (état des lieux, recueil de données, ...).

Après l'adoption du SAGE, la CLE est chargée de sa mise en œuvre, de son suivi et de son éventuelle révision.

Chapitre III : FONCTIONNEMENT DE LA CLE

ARTICLE 11 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

En phase d'élaboration du SAGE, la Commission Locale de l'Eau se réunit à l'initiative de son Président, autant que de besoin et après élaboration du SAGE au minimum une fois par an.

Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des séances. Les convocations et documents sont envoyés aux membres de la CLE, quinze jours avant chaque réunion – art. R. 212-32 du code de l'environnement. Les réunions peuvent se tenir dans toute commune, interne au périmètre du SAGE, en fonction des besoins matériels.

La Commission Locale de l'Eau est saisie obligatoirement :

- lors de l'élaboration du programme d'études et de travail nécessaire à l'établissement du SAGE ;
- à chaque étape de ce programme, notamment pour :
 - connaître l'avancement des travaux ou les résultats des différentes études,
 - délibérer sur les options envisagées par les études,
 - valider les étapes de l'élaboration du SAGE,
- à la demande d'au moins ¼ des membres.

Tout membre de la CLE peut proposer au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si la demande est portée par un quart au moins des membres de la CLE, l'inscription est obligatoire.

Au début de chaque séance, La Commission Locale de l'Eau adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La CLE peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande d'au moins cinq des membres de la commission.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

ARTICLE 12 : DELIBERATION ET VOTE

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés (Art. R. 212-32 du code de l'environnement).

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de la commission concernant les autres sujets sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Si le quorum n'est pas réuni après une première convocation, les délibérations prises à la suite d'une seconde convocation, avec le même ordre du jour, envoyée dans un délai de huit jours avant la date de réunion, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu a minima pour les étapes fondamentales du SAGE (par exemple : état des lieux, choix de la stratégie, orientations et validation finale du SAGE). Dans ce cas, les bulletins nuls et blancs n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Excepté l'adoption des étapes clés du SAGE, le Président pourra proposer un vote à main levée.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations prises par la Commission Locale de l'Eau, signées par le Président et les Vice-présidents, sont consignées dans un registre établi à cet effet par le Chargé de mission SAGE.

ARTICLE 13 : BILAN D'ACTIVITE

La commission locale de l'eau avec l'appui de l'animateur SAGE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27.

Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets de l'Aude et des Pyrénées Orientales et au Comité de Bassin Rhône Méditerranée.

Chapitre IV : REVISION ET MODIFICATION

ARTICLE 14 : REVISION DU SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration (article 2 du présent document) sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau (Art. R. 212-41 du code de l'environnement). Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau qui doit émettre un avis dans les deux mois après la saisine. Le Préfet approuve la modification par un arrêté motivé.

Lorsqu'une opération soumise à enquête publique est contraire aux dispositions du règlement visé au II de l'Art L 212-5-1 du SAGE, le représentant de l'Etat dans le département soumet pour avis à la CLE un projet de modification de ce règlement et de ses documents cartographiques. En l'absence de réponse dans un délai de quatre mois, cet avis est réputé favorable. La déclaration d'utilité publique ou d'intérêt général de cette opération ne peut être prononcée que si l'enquête publique a également porté sur ce projet de modification (Art. L 212-8 du code de l'environnement).

ARTICLE 15 : MODIFICATION ET COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée aux articles R. 212-29 à 31 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la Commission locale de l'Eau sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sont mis en ligne sur un site Internet désigné par le ministre chargé de l'environnement.

ARTICLE 16 : APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour être approuvées ou modifiées, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents.

Toute demande de modification des règles de fonctionnement doit émaner du Président ou d'au moins $\frac{1}{4}$ des membres de la CLE. La modification devra obligatoirement être mise au vote de la CLE.